

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

N° Contrat: L00646

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010585 du: 01/06/18

ROHRBACH AUTOMOBILES SCHWINDT

GARAGE RENAULT 4 RUE SAINTE BARBE - BP90055 57410 ROHRBACH LES BITCHE

FRANCE

Acheteur:

Compte client : C10311 payeur : C10311

Affaire n°: L00646

Période du 01/06/18 au 30/06/18

Référence		Désignation			Qté	Prix Unit. Net	Montant Net H.T.	Code TVA
LOC.CISCAR.36TACIT	1	ION CISCAR CLIP ADV	/ANCE AI	JTHENTIQUE	1.00	124.00	124.00 €	C
CONDITIONS DE REGLEMENT: 09_PRELEVEMENT Le 01/06/18 Montant 148.80 €		: Base HT € Code 124.00 € C220	Taux 20%	Montant TVA € 24.80 €	тот.	TAL HT € AL TVA € AL TTC € Acompte	124.00 € 24.80 € 148.80 € 0.00 €	
		TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS Une indemnité de 40 € sera due en cas de retard de paiement RESTE A PAYER € en application des articles L441-6 et D441-5 du Code du commerce					148.80 €	

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porteront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.